

AUTORISATIONS PROVISOIRES DE TRAVAIL

BENEFICIAIRES

DEFINITION

Une autorisation de travail est en principe nécessaire pour exercer toute activité professionnelle salariée en France. L'autorisation provisoire de travail est une autorisation de travail particulière, délivrée pour une activité salariée temporaire en France. Peu importe qu'il s'agisse d'une procédure d'introduction ou d'une régularisation (dite encore changement de statut).

AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES

Le ressortissant étranger est en principe tenu de s'adresser :

- au service des étrangers de la préfecture de son département de résidence, pour solliciter un nouveau titre de séjour, son renouvellement ou un changement de statut ;
- et, parallèlement, à la DIRECCTE, pour demander une autorisation provisoire de travail.

Au terme de l'instruction du dossier, menée conjointement entre le service des étrangers de la préfecture et la DIRECCTE, le préfet est seul décisionnaire, au final, pour délivrer le titre qui permet simultanément de séjourner régulièrement et de travailler en France. En attendant la réforme en matière d'immigration, un décret du 18 août 2014 facilite l'accès à l'emploi de certains salariés étrangers en introduisant un nouveau cas de dispense. Ainsi, certains ressortissants étrangers, s'ils ne bénéficient pas d'un régime aussi favorable que les ressortissants communautaires, sont dispensés de solliciter une autorisation de travail lorsqu'ils sont détenteurs d'un visa dit « vacances travail » d'une durée maximale de **12** mois et souhaitent exercer une activité professionnelle.

Par ailleurs, pour les scientifiques chercheurs, leur autorisation de séjour valant autorisation de travail peut être prolongée d'un an en cas de perte involontaire d'emploi en cours de séjour.

Décret n° 2014-921 du 18 août 2014 - JO 21 août

À Paris, la compétence est partagée entre le préfet de Paris, pour la délivrance de l'autorisation de travail, et le préfet de police pour la délivrance du titre de séjour.

Circulaire ministérielle DPM/DMI 2/2007/323 du 22 août 2007

PERSONNES CONCERNEES

Sont concernées les personnes souhaitant travailler en France de façon temporaire et ne pouvant prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention «salarié», ni à la carte de résident. Elles sont amenées à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue ne peut excéder **1** an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire.

Article L. 8253-1 du Code du travail

Article R. 5221-3 du Code du travail

Ainsi, sont notamment appelés à solliciter une autorisation provisoire de travail, lorsqu'ils souhaitent exercer une activité salariée sur le territoire français, à titre temporaire ou accessoire :

- les stagiaires professionnels ;
- les salariés d'entreprises non établies en France temporairement détachés dans un établissement français ;
- les artistes ;
- les mannequins ;
- les étrangers venant travailler en France avec un contrat de travail à durée déterminée ;
- les jeunes diplômés, titulaire d'un diplôme au moins équivalent à un master pour un emploi en lien avec la formation et donnant lieu au versement d'une rémunération au moins égale à **1,5** fois le SMIC. Le diplôme doit figurer sur la liste de l'arrêté du 12 mai 2011 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master. À l'origine, la demande d'autorisation provisoire de travail devait être faite dans les **4** mois précédents la fin de validité du titre de séjour étudiant. Ce délai est supprimé à compter du 22 août 2014.

Arrêt n° NORIOCL1109636A - 12 mai 2011

Décret n° 2014-921 du 18 août 2014

PERSONNES DISPENSEES D'AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL

Dans un souci de simplification pour les usagers, des titres uniques de séjour et de travail ont été mis en place, dont l'instruction et la délivrance incombent principalement aux services des étrangers des préfectures. Les demandeurs sont alors dispensés de solliciter eux-mêmes une autorisation provisoire de travail auprès des DIRECCTE. Ils sont simplement tenus de formuler une demande de titre de séjour et de travail auprès de la préfecture, qui transmettra.

Il s'agit des titres uniques de séjour et de travail suivants :

- carte de résident de **10** ans ;
- carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» ;
- carte de séjour temporaire mention «scientifique» ;
- carte de séjour temporaire mention «profession artistique et culturelle» ;
- titre de séjour délivré aux ressortissants communautaires et assimilés (EEE) ainsi que les ressortissants de Monaco, Andorre et San Marin ^(*) ;
- récépissé valable **6** mois délivré au demandeur d'asile entré en France sous couvert d'un visa de long séjour ;
- autorisation provisoire de séjour accordée à l'étranger dont le cas est soumis à la commission du titre de séjour et pour lequel le préfet envisage un refus de renouvellement du précédent titre de séjour l'autorisant à travailler.

Circulaire ministérielle DPM/DMI 2/2007/323 du 22 août 2007

Certains ressortissants bénéficiaires d'accords bilatéraux dérogatoires peuvent également être dispensés d'autorisation provisoire de travail.

() Sauf les ressortissants bulgares, roumains, polonais, slovaques, slovènes, hongrois, tchèques, lituaniens, estoniens et lettoniens qui restent soumis à autorisation de travail pendant une période de 7 ans selon les dispositions prévues par le traité d'adhésion.*

Cependant, l'autorisation provisoire de travail n'est pas obligatoire pour les ressortissants de ces 8 pays lorsqu'ils sont salariés d'une entreprise établie dans un de ces pays qui les fait travailler temporairement en France dans le cadre d'un détachement, notamment pour réaliser une prestation de services.

Article L. 5221-2-2° du Code du travail

Article R. 5221-1 du Code du travail

Circulaire NOR INT/D/04/00066/C du 26 mai 2004

En attendant la réforme en matière d'immigration, un décret du 18 août 2014 facilite l'accès à l'emploi de certains salariés étrangers en introduisant un nouveau cas de dispense. Ainsi, certains ressortissants étrangers, s'ils ne bénéficient pas d'un régime aussi favorable que les ressortissants communautaires, sont dispensés de solliciter une autorisation de travail lorsqu'ils sont détenteurs d'un visa dit « vacances travail » d'une durée maximale de **12** mois et souhaitent exercer une activité professionnelle.

Par ailleurs, pour les scientifiques chercheurs, leur autorisation de séjour valant autorisation de travail peut être prolongée d'un an en cas de perte involontaire d'emploi en cours de séjour.

Décret n° 2014-921 du 18 août 2014 - JO 21 août

DELIVRANCE DU TITRE

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le ressortissant étranger qui sollicite une autorisation provisoire de travail doit produire les justificatifs suivants :

- un visa ou tout autre document requis en vertu d'accords internationaux attestant de la régularité de son entrée sur le territoire français ;
- un contrat de travail ou une promesse d'embauche ;
- un certificat médical ;
- l'engagement de verser la redevance à l'OFII, le cas échéant.

Articles R. 5221-12 et suivants du Code du travail

À cela il faut ajouter les pièces suivantes :

- une lettre motivant le recrutement du salarié et détaillant les fonctions à exercer ;
- un formulaire CERFA correspondant à la nature de l'activité salariée en France ;
- un extrait à jour du K-bis ;
- les statuts de la société ;
- la licence d'entreprise de spectacle pour la carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle » ;
- la copie du dernier bordereau de versement des cotisations et des contributions sociales adressée à l'organisme chargé de leur recouvrement ;
- la copie du dernier bordereau de versement des cotisations à la caisse des congés payés ;
- la copie du passeport ou du document national d'identité si le salarié réside à l'étranger ;
- le curriculum vitae du salarié ou tout autre justificatif de sa qualification et de son expérience ;
- justificatifs de recherches effectuées pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail.

Pour les jeunes diplômés, la demande d'autorisation provisoire de travail qui ne peut être accordée que pour **6** mois, non renouvelable, doit être déposée à la préfecture du domicile au plus tard quatre mois avant la fin de validité de la carte de séjour mention étudiant et au maximum **15** jours après la conclusion du contrat de travail, même si l'intéressé ne dispose pas encore du diplôme en version papier. Le dossier doit contenir tous les détails relatifs à l'état civil du candidat ainsi que trois photographies d'identité et la carte de séjour « étudiant ».

CONTROLES ADMINISTRATIFS PREALABLES

Pour accorder ou refuser une autorisation provisoire de travail, l'Administration prend notamment en considération :

- la situation de l'emploi en France, présente et à venir, excepté pour les ressortissants auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable ;
- les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;
- l'identité des conditions d'emploi et de rémunération offertes aux ressortissants étrangers comme aux français pour le même travail ;
- les dispositions prises par l'employeur en matière de logement.

Les services préfectoraux contrôlent également que le ressortissant étranger ne constitue pas une menace à l'ordre public ou à la santé et à la sécurité publique.

Article R. 5221-20 du Code du travail

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAIL

Tout refus opposé à une demande d'autorisation provisoire de travail doit être notifié par écrit à l'intéressé, ainsi qu'à l'employeur, et soigneusement motivé.

L'exercice de recours administratifs à l'encontre de la décision de refus reste possible :

- recours gracieux devant le préfet du département de résidence ou, par délégation, la DIRECCTE ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement en cas de refus de la délivrance du titre de séjour et de l'autorisation de travail ;
- recours contentieux devant la juridiction administrative.

Les sanctions de l'emploi irrégulier d'un ressortissant étranger peuvent être appliquées à l'employeur français qui passe outre ce refus et engage malgré tout le ressortissant.

L'exercice d'un recours hiérarchique du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des procédures d'éloignement, dans l'hypothèse où le refus d'autorisation de travail conduit au refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour.

Toutefois, lorsque le recours hiérarchique aboutit à l'annulation du refus d'autorisation de travail, et donc à l'annulation du refus de séjour fondé sur le seul motif d'absence d'autorisation de travail, le service des étrangers de la préfecture a l'obligation d'abroger sa mesure d'éloignement et de délivrer un titre de séjour temporaire mention «salarié» (sauf motif d'ordre public).

Il en est de même en cas d'annulation par le juge d'un refus d'autorisation de travail, pour erreur manifeste d'appréciation.

Conseil d'État - 14 janvier 1998 - Lachkar - Recueil Lebon n° 165-451

DUREE DE VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation provisoire de travail est valable au maximum **12** mois et renouvelable.

Article R. 5221-3 du Code du travail

L'étranger autorisé à exercer à titre temporaire une activité salariée chez un employeur déterminé reçoit une carte de séjour temporaire portant la mention «travailleur temporaire», faisant référence à l'autorisation provisoire de travail dont il bénéficie et de même durée de validité.

La demande de renouvellement de l'autorisation provisoire de travail doit avoir lieu au plus tard **2** mois avant l'expiration de l'autorisation de travail initiale.

☞ *Les salariés étrangers détachés en France par une entreprise étrangère ne peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi et bénéficier des allocations de chômage en France à l'expiration de l'autorisation provisoire de travail dont ils bénéficient pendant la durée de leur détachement en France.*

Directive UNEDIC n° 29-98 du 30 juin 1998

À l'inverse, les étudiants étrangers, titulaires d'un titre de séjour mention «étudiant», qui exercent à titre accessoire une ou plusieurs activités salariées pendant leurs études, sous couvert d'une autorisation provisoire de travail, cotisent au régime d'assurance chômage français.

Dès lors, leurs périodes d'inactivité et de recherche d'emploi peuvent être indemnisées par les allocations de chômage françaises.

Cass. soc. 25 avril 2001 - n° 99-13-504

L'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation du travail est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilité/docs/arrete-10102007.pdf

